



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ du 25 novembre 2021  
portant prolongation du délai d'instruction relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la société INDRE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une  
plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et  
boues sur le territoire de la commune de VELLES**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société INDRE ENVIRONNEMENT le 12 mai 2021 et complété le 2 juillet 2021, en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le territoire de la commune de VELLES ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2021 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société INDRE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le territoire de la commune de VELLES ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2021, mentionnant que les communes de ARGY, HEUGNES, PREAUX et VILLEGOUIN sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source engendrés par le plan d'épandage du compost non normé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-22-00001 du 22 septembre 2021 mettant fin à la consultation du public organisée par l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 et portant ouverture d'une nouvelle consultation du public sur la demande d'enregistrement ;

Considérant que le délai initial d'instruction de cinq mois à compter du 2 juillet 2021 ne peut être tenu du fait de la deuxième consultation du public, prévue par arrêté du 22 septembre 2021 susvisé, qui s'est terminée le 16 novembre 2021 ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois, permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement, peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### Article 1 : Prolongation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, présentée par la société INDRE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Ferme de Nault, 36500 ARGY, en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le territoire de la commune de VELLES, est prolongé de deux mois à compter du 2 décembre 2021.

### Article 2 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société la société INDRE ENVIRONNEMENT.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de VELLES et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VELLES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;

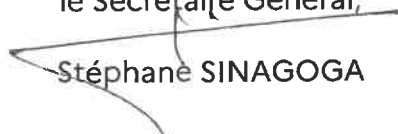
↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de VELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Stéphane SINAGOGA